Postulat Berset Solange / Romanens Antoinette **N° 263.04**
Fonctionnement de la justice et de la police

Postulat Joe Genoud **N° 265.04**
Publication du livre "Contre-enquête" de Paul Grossrieder

Réponse commune du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les deux postulats concernent le même objet. Il décide donc d'y répondre dans une seule et même réponse.

1. Mesures mises en œuvre à la suite du rapport Piquerez/Cornu

1. Certaines de ces mesures ont déjà été portées à la connaissance du Grand Conseil dans le rapport du Tribunal cantonal du 12 mars 2001 sur l'administration de la justice pour l'exercice 2000 (p. 3 s.). Nous les rappelons ici:

"Le 3 mai 2000, MM. Piquerez et Cornu ont déposé leur rapport sur l'instruction pénale. Les critiques qu'ils y formulent concernent essentiellement la période antérieure à 1998. Durant cette période, le nombre des juges d'instruction et les moyens à leur disposition étaient insuffisants pour faire face à la tâche. Malgré ce manque de moyens, les experts ont relevé que la majeure partie des procédures ont été conduites d'une manière qui ne prêtait pas le flanc à la critique. Ce ne sont en effet pas moins de 45'000 dossiers, sans compter les plaintes contre inconnus, qui, de 1988 à 1998, ont été traités par les quatre, puis les cinq juges d'instruction cantonnés à Fribourg. Les affaires portées à la connaissance des experts ne constituent qu'une infime partie des cas traités (environ 45, soit 1/1000) et sont bien évidemment celles qui étaient les plus difficiles et délicates et qui ont été aussi les plus médiatisées. La façon dont le rapport des experts a été porté à la connaissance du public, à la suite d'une fuite, l'écho médiatique qui lui a ainsi été donné et les passions qu'ont soulevées quelques affaires pénales ne sauraient occulter le fait que, comme l'ont relevé les experts, l'Office des juges d'instruction, qui dispose de neuf juges d'instruction et d'un juge LAVI de langue allemande à temps très partiel, fonctionne normalement dans notre canton depuis la réorganisation de l'office le 1er décembre 1998.

L'examen du rapport des experts a toutefois conduit le Tribunal cantonal à prendre des mesures immédiates, dont la proposition adressée au Collège électoral d'ouvrir une enquête administrative contre le Juge Lamon. Par ailleurs, la Chambre pénale s'est reconstituée à la suite du retrait de son président. Les faits relatés par les experts et reprochés nommément à l'un ou l'autre juge d'instruction ont été examinés en détail avec ceux-ci par la nouvelle Chambre pénale. Aucun de ces faits n'a justifié l'ouverture d'une enquête disciplinaire. Des instructions ont néanmoins été données pour que les erreurs constatées ne se reproduisent plus. En outre, les adaptations jugées nécessaires par les experts ont été apportées; en particulier, le président de l'office a adopté des directives en ce qui concerne la constitution et la tenue des dossiers et des procès-verbaux. D'autres mesures qui nécessitent des modifications législatives vous seront soumises dans le cadre de la modification du CPP."

2. Le Tribunal cantonal et sa Chambre pénale ont ensuite adopté les règlements, directives et circulaires suivants:

- en matière d'information du public: a) Règlement du 17 mai 2001 sur l'information du public en matière pénale (RSF 32.12); b) Principes du 30 janvier 2003 régissant l'information du public par les autorités judiciaires;
- lettre-circulaire aux autorités de la justice pénale du 6 juillet 2001 concernant le contrôle de la détention préventive après la saisine du juge de répression (Rapport pour l'exercice 2001, p. 126);
- lettre-circulaire aux présidents des tribunaux pénaux du 18 décembre 2002 sur la tenue des procès-verbaux en matière pénale (Rapport pour l'exercice 2002, p. 121).

Le 15 février 2001, le Tribunal cantonal a abrogé toute une série de directives et circulaires sur l'instruction pénale prises sous l'ancien code de procédure pénale (Rapport pour l'exercice 2001, p. 128 ss).

3. Le Tribunal cantonal a régulièrement, notamment lors de ses inspections annuelles, donné les instructions nécessaires aux autorités judiciaires, en particulier sur la tenue et l'enregistrement des dossiers.

4. Entre 2002 et 2004, les juges et greffiers du Tribunal cantonal, des tribunaux d'arrondissement, de la Chambre pénale des mineurs et de l'Office des juges d'instruction ont suivi une journée de formation portant sur les relations écrites et orales avec les médias. L'Office des juges d'instruction organise en outre chaque année à l'intention de ses membres et de ses greffiers une journée de formation.

Plusieurs juges d'instruction et la vice-présidente de la Chambre pénale des mineurs ont suivi le cours postgrade HES pour magistrats dispensé par l'Institut de lutte contre la criminalité économique.

5. Pour les députées Solange Berset et Antoinette Romanens, l'expertise demandée du fonctionnement actuel de la justice doit permettre "d'avoir l'assurance que les droits des citoyennes et des citoyens sont respectés lors de procédures diverses".

Les dysfonctionnements évoqués dans le postulat ne concernent pas toute la justice, mais l'instruction pénale. Les mesures prises par le Tribunal cantonal et l'Office des juges d'instruction sont de nature à garantir que les droits des citoyennes et citoyens sont désormais respectés, comme ils l'ont été par le passé dans la grande majorité des affaires, de l'avis des experts. Une expertise de la justice dans son ensemble, pas plus que de l'instruction pénale en particulier, ne paraît justifiée aujourd'hui.

6. Quant aux propositions de mesures touchant la Police cantonale (cf. les points 8.10, et 12 du chiffre 35.7, du rapport Piquerez/Cornu), certaines ont entraîné une révision partielle du code de procédure pénale en 2002 (garde à vue, enquête préliminaire). D'autres ont débouché sur des réalisations concrètes comme la mise en place d'une séance de travail hebdomadaire entre le chef de la police de sûreté et le président de l'Office des juges d'instruction, ainsi que la participation de ce dernier aux séminaires de formation et de perfectionnement organisés pour les officiers de police judiciaire. Par ailleurs, à la suite du rapport Ott, la Police cantonale a pris une série de mesures propres à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la police de sûreté. Ces mesures ont fait l'objet d'un rapport à la Direction de la sécurité et de la justice. La Police a en outre créé un service des ressources humaines et adopté un nouveau concept de formation; enfin, elle a élaboré une charte qui énonce les principes déontologiques applicables à tous les membres de la police dans leur activité.

2. Publication de la version intégrale du rapport Piquerez/Cornu et Ott

Dans son rapport du 27 juin 2000 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relevait ce qui suit:

"Les experts ont déposé leur rapport le 9 mai. Ils l'ont établi en deux versions:

- une version intégrale, de 253 pages, qui contient de nombreuses citations de personnes entendues ainsi que des extraits de pièces se rapportant à des affaires pénales déterminées; cette version est destinée au Conseil d'Etat ainsi qu'aux autorités dont l'activité a fait l'objet de l'expertise;

- une version résumée de 83 pages, qui reprend l'essentiel des constats et des appréciations des experts, ainsi que l'intégralité de leurs conclusions et de leurs propositions; c'est cette version, mais anonymisée, que nous vous transmettons ci-joint, comme partie intégrante du présent rapport."

Ce rapport n'a pas suscité de remarque. Cinq ans après son dépôt, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'en publier la version intégrale (postulat Solange Berset/Antoinette Romanens) ou de le remettre aux membres du Grand Conseil (postulat Joe Genoud).

En effet, les indications complémentaires dont les députés pourraient avoir connaissance par le rapport intégral, à savoir pour l'essentiel, des noms des personnes concernées et quatre passages concernant des enquêtes pénales déterminées, ne sont pas de nature à permettre une meilleure compréhension des dysfonctionnements constatés par les experts. Le Conseil d'Etat rappelle que les experts eux-mêmes ont relevé que le dossier de l'expertise contenait des éléments confidentiels qui devraient le rester, et qu'il appartenait au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que les documents et éléments qui doivent rester confidentiels ne soient pas portés à la connaissance de tiers. (rapport résumé p. 4).

Quant au rapport Ott, sa publication paraît déjà problématique du fait que plus de cinq ans se sont écoulés depuis les événements qui en ont fait l'objet. Mais surtout, elle violerait aussi bien le secret de certaines enquêtes pénales, dont il est question dans le rapport, que la sphère privée des prévenus et des policiers dont le nom apparaît dans le rapport. Enfin, elle ferait fi de la promesse de confidentialité faite par Mme Ott aux personnes qu'elle a entendues.

En résumé, il convient de rappeler que l'introduction du nouveau CPP en 1998 a permis très largement d'améliorer la gestion de la justice. En outre, la mise en place d'un Conseil de la magistrature répond à l'une des principales exigences du Grand Conseil à la suite de "l'affaire Grossrieder".

En conclusion, nous vous proposons de rejeter ces postulats.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ces postulats auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 3 mai 2005